

— 142 —

ART. VII. — Ils seront aussi encourus par l'inassiduité marquée aux exercices ordinaires, sans empêchement légitime, déclaré à temps par les parents, n'étant pas juste que la place qui pourra être occupée par un sujet appliqué demeurât abandonnée infructivement à un sujet négligent. Ainsi, tout écolier de ladite classe qui aura cessé de la fréquenter pendant un mois sera censé s'en être retiré et sera remplacé par un des sujets qui se trouveront inscrits et par ladite voie du sort.

ART. VIII. — Ledit renvoi sera encore applicable aux écoliers qui, par une inaptitude invincible, se trouveront ne faire aucun progrès et y occuperont de même inutilement une place que d'autres pourraient remplir utilement. Ce qui sera soumis au jugement dudit Peintre et Professeur de Sa Majesté, et après une épreuve au moins d'une année révolue.

ART. IX. — Ladite classe se tiendra trois jours par chaque semaine, les lundis, les mercredis et les vendredis et à chaque fois pendant l'espace de deux heures, et ces heures seront fixées pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, depuis 5 heures jusqu'à 7 heures de l'après-dîner, et, pendant les six autres mois, depuis 2 heures jusqu'à 4.

ART. X. — Le Maître qui présidera aux exercices de ladite classe distribuera aux écoliers les originaux nécessaires pour les former en l'art du dessin, et lesquels il proportionnera au degré de capacité de chacun desdits écoliers, qui seront sur ce obligés de s'en remettre à sa détermination.

ART. XI. — En l'absence dudit Maître, il sera suppléé par un adjoint qui aura les mêmes fonctions et la même autorité attribuée au premier et qui seront l'un et l'autre choisis par ledit peintre et professeur de Sa Majesté.

ART. XII. — Ledit Maître ou son adjoint instruiront lesdits écoliers des principes de l'Art et leur en feront faire l'application sur les originaux qu'ils leur en remettront devant les yeux et par le moyen des corrections qu'ils feront sur les dessins que lesdits élèves auront faits d'après.

ART. XIII. — A l'arrivée des tableaux du Roi, faits pour l'usage de la Manufacture, ledit Maître ou son adjoint les exposeront en ladite classe et expliqueront aux écoliers tout ce qui en fera le mérite et la beauté, tant par rapport au dessin que relativement à la composition, la couleur, les effets de la lumière, l'intelligence générale, l'harmonie et généralement à tout ce qui peut servir à former le vrai goût et la connaissance de l'Art; et même, dans les stations que le Peintre et Profes-